

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives pour le remboursement de la CVEC en cas d'exonération.

Les pièces justificatives suivantes seront utilement jointes à la demande de versement adressée par l'ordonnateur d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires :

- Fiche d'inscription de l'étudiant attestant que celui-ci n'est pas inscrit dans une formation ou un établissement l'assujettissant à la CVEC,
- Le cas échéant, la copie de la décision d'attribution d'une bourse ouvrant droit à exonération,
- Le cas échéant, pour justifier leur exonération les étudiants étrangers devront fournir, selon leur cas, les documents suivants :

<ul style="list-style-type: none">➤ Réfugié	<ul style="list-style-type: none">➤ Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié ». <i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i>ou➤ Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié » <i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i>ou➤ La carte de séjour ou de résident du réfugié comportant la mention du statut de « réfugié ». <i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Protection subsidiaire	<ul style="list-style-type: none">➤ Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » <i>Valable jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur le récépissé</i>ou➤ Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent un titre de séjour « vie privée et familiale » <i>valable un an et renouvelable</i>. <i>Valable jusqu'à 3 mois après la date d'expiration mentionnée sur la carte.</i>

- Une copie du reçu qu'a obtenu l'étudiant après paiement de la CVEC,
- Un certificat de l'ordonnateur du Crous résumant brièvement la situation en mentionnant selon le cas :

« En application du II de l'article L.841-5 du code de l'éducation, seuls les étudiants inscrits à une formation initiale dans un établissement de l'enseignement supérieur sont contributeurs de la CVEC. Par conséquent, les étudiants inscrits à une formation continue ou dans une formation initiale dispensée par un lycée ayant payé la CVEC doivent en être remboursés. »

« En application de l'article D.841-4 du code l'éducation, le droit à remboursement de la CVEC est ouvert pour les étudiants qui remplissent les conditions de l'exonération a posteriori de l'acquittement de la contribution et s'ils en exercent la demande auprès de l'agent comptable du CROUS territorialement compétent avant le 31 mai de l'année en cours. »

- Le ou les Relevé(s) d'Identité Bancaire (RIB) du ou des étudiants concernés.